

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2210/79

(79/959/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2210/79 de la Commission, du 9 octobre 1979, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 7 500 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers et organismes bénéficiaires,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux indiqués ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2210/79 sont fixés comme suit :

- lot A 1 : 7 907 Écus,
- lot A 2 : 8 863 Écus,
- lot A 3 : 8 301 Écus,
- lot A 4 : 8 224 Écus,
- lot A 5 : 8 294 Écus,
- lot A 6 : 10 063 Écus,
- lot A 7 : 11 094 Écus,
- lot A 8 : 9 577 Écus,
- lot B 1 : 11 044 Écus,
- lot B 2 : 9 004 Écus,
- lot B 3 : 8 496 Écus,
- lot B 4 : 9 164 Écus,
- lot B 5 : 11 019 Écus,
- lot B 6 : 9 577 Écus,
- lot B 7 : 9 577 Écus.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 256 du 11. 10. 1979, p. 16.

(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.